

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Turcotte comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Turcotte peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Turcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Turcotte pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Turcotte se termine le 14 avril 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Turcotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE TURCOTTE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64734

Gouvernement du Québec

Décret 269-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Fiducie de capital La Bostonnais pour le projet de modification de structure du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais, ainsi que la location du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Fiducie de capital La Bostonnais soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais, dans l'agglomération de La Tuque;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à agrandir le déversoir existant du barrage, à le rendre étanche par la mise en place d'une géomembrane à l'amont, à adoucir son coursier, à mettre en place un enrochement de calibre adéquat pour qu'il résiste au débit de conception, à adoucir les talus en amont et en aval des digues juxtaposées au déversoir, à uniformiser les crêtes et à mettre en place un perré sur les talus en amont des digues;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont des parties du lot cinquante et un A, rang nord-ouest (Pties 51A, Rg N.O.) du cadastre officiel du canton de Bourgeois, dans la circonscription foncière de La Tuque, et que ces parties de lots sont la propriété de la Fiducie de capital La Bostonnais;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau sur lequel repose le barrage fait partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, la location ou l'occupation du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Fiducie de capital La Bostonnais afin de permettre le maintien du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais;

QUE le contrat de location soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée d'un (1) an à compter de la date de publication du présent décret et sera renouvelable annuellement;
2. Le loyer annuel sera de cent cinquante et un dollars (151 \$);
3. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Fiducie de capital La Bostonnais pour le projet de modification de structure du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais :

1. Un document intitulé «Barrage X2121320 – Plans et devis – Aspects hydrologique et hydraulique», daté et signé le 21 mai 2014 par M. Francis Therrien, ingénieur, Prodhyc inc., totalisant environ 43 pages;

2. Un plan intitulé «Réfection du déversoir – Barrage X2121320 – Plan d'ensemble», feuillet 3 de 7, daté, signé et scellé le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Réfection du déversoir – Barrage X2121320 – Plan d'ensemble – Coupes», feuillet 4 de 7, daté, signé et scellé le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Réfection du déversoir – Barrage X2121320 – Sections du déversoir», feuillet 4.1 de 7, daté, signé et scellé le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur;

5. Une note incluse aux plans, feuillet 6 de 7, datée, signée et scellée le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur;

6. Une note incluse aux plans, feuillet 7 de 7, datée, signée et scellée le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64735

Gouvernement du Québec

Décret 270-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de paroisse de Saint-Maurice pour le projet de modification de structure du barrage X0002139 situé à l'exutoire du lac Montreuil, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Maurice

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Maurice soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0002139 situé à l'exutoire du lac Montreuil, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Maurice, dans la municipalité régionale de comté des Chenaux;